

La régularisation financière des cessions sera opérée trimestrielle-
ment, excepté celles faites par le service marine, qui devront être se fait trimes-
réalisées mensuellement aux termes de la circulaire du 9 septembre triennement.
1847, n° 139, (bureau des finances et approvisionnements). Les états
devront être remis, sur récépissé, au bureau des fonds du 1^{er} au 15 de
chaque mois.

Dans le cas où en fin d'exercice il serait nécessaire de réintégrer par
urgence les crédits employés par le chapitre cédant, il serait pourvu
exceptionnellement au mandatement des cessions y relatives sur l'auto-
risation préalable de l'Ordonnateur.

Les cessions de vivres faites par le chapitre V du budget de la Marine Cessions de vivres
aux chapitres vivres des budgets colonial et local, sont centralisées par faites entre
le service des subsistances et régularisées mensuellement. les services
marine, colonial
et local.

Au moment de la transmission trimestrielle au département des
pièces de comptabilité de ce service, un pointage a lieu avec le bureau
des fonds pour s'assurer de la rentrée de toutes les cessions faites, et la
lettre d'envoi de cette comptabilité contiendra l'indication des dépêches
portant envoi des récépissés à la direction de la comptabilité générale
chargée d'accomplir l'opération à Paris.

Les règles qui précèdent ne sont applicables qu'aux cessions donnant Cessions entre
lieu dans la Colonie à des opérations financières effectives. Elles ne con- les divers cha-
cernent point dès lors les cessions entre les divers chapitres du Service pitres du Service
marine et celles entre divers articles d'un même chapitre ou diverses sub- marine et entre
divisions d'un même article du budget colonial. les divers articles
d'un même cha-
pitre des Services
colonial ou local.

Les premières devant être régularisées en France, le bureau des ap-
provisionnement et celui des subsistances, selon le cas, se borneront à
remettre, sur récépissé, au bureau des fonds, les états de cessions destinés
à être transmis au Ministre.

Les autres, celles faites entre divers articles d'un même chapitre des
budgets colonial ou local et entre diverses subdivisions du même article
(artillerie à génie, et vice versa, par exemple), doivent seulement faire
l'objet d'annotations dans la comptabilité des travaux et dans celle des
fonds, en vue des explications à fournir lors de la reddition du compte
d'exercice. A cet effet le bureau des travaux et approvisionnement,
après avoir pris note des dépenses y relatives, transmettra les états au
bureau des fonds qui en aura le dépôt.

Agréé, etc.

L'Ordonnateur,
TRILLARD.